

DÉLIBÉRATION N° 6

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MASSE DES DOUANES
DU 10 DÉCEMBRE 2024**

Le conseil d'administration de la Masse des douanes,

Vu le décret n°2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de l'Établissement public administratif « la Masse des douanes » et notamment son article 13 ;

Vu la délibération n° 7-2 en date du 14 novembre 2023 portant délégation de pouvoir à la directrice de la Masse des douanes ;

Vu les avis de la commission territoriale de la Masse des douanes d'Île-de-France en date du 19 septembre 2024 ;

Vu l'avis de l'agent comptable ;

Considérant ce qui suit :

Il résulte des textes susvisés que le conseil d'administration est compétent pour délibérer sur les admissions en non-valeur d'un montant supérieur à 5 000 € faisant suite à un échec partiel ou total de l'action en recouvrement.

Dans les dossiers n° 2024-02 et 2024-03 présentés au conseil d'administration, les diligences accomplies par l'agent comptable n'ont pas permis de recouvrer les créances détenues par la Masse des douanes à l'encontre de deux anciens occupants.

Après en avoir délibéré,

Article 1er

Approuve l'admission en non-valeur n° 2024-02 correspondant à un montant de 5 506,01 €.

Article 2

Approuve l'admission en non-valeur n° 2024-03 correspondant à un montant de 9 596,17 €.

Fait à Montreuil, le 10 décembre 2024



Florian COLAS